

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**TERZU AGHJUSTU À A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE
DI SERVIZIU PUBLICU RILATIVA À A STALLAZIONE È À A
SFRUTTERA DI UN RETALE DI CUMUNICAZIONE
ELETTRONICHE D'ALTISSIMU FLUSSU**

**AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT FTTH**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport

Le présent rapport vise à autoriser le président du Conseil exécutif de Corse à signer l'Avenant n° 3 à la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH.

Le présent avenant n'a aucun impact sur le financement public dévolu au projet ni sur le périmètre de déploiement.

Nota : en annexe 0 au présent rapport figure un glossaire des termes techniques associés au domaine du très haut débit (source AVVICA).

Contexte relatif au présent rapport

La convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH (ci-après « la Convention ») a été signée entre la Collectivité de Corse et SFR Collectivités (devenu depuis XpFibre), le 16 octobre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Convention, la société SFR Collectivités a constitué une société ad hoc, dénommée CORSICA FIBRA, dédiée à l'exécution de la Convention, qui s'est substituée à elle en qualité de Déléataire.

Dans le cadre de cette Convention, le Déléataire doit, entre autres, réaliser la construction d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH couvrant 100% du territoire insulaire (hors communauté d'agglomération du pays ajaccien, communauté d'agglomération de Bastia et commune de Biguglia).

Le déploiement de ce réseau doit être réalisé entre 2019 (exercice 1) et 2024 (exercice 6) et représentera un volume minimal de 170 069 prises en fibre optique jusqu'à l'abonné.

Au 1^{er} décembre 2022, le rythme de déploiement est conforme aux dispositions de la convention avec notamment :

- 117 000 prises raccordables (construites de bout en bout) qui ont été livrées par le délégataire Corsica Fibra pour un objectif de 109 389 prises à fin 2022, soit 107 % de l'objectif ;
- 50 NRO (Nœuds de Raccordement Optique) et 467 PM (Points de Mutualisation) qui ont été posés.

L'Annexe 1 au présent rapport présente le calendrier de déploiement au 1^{er} décembre 2022, avec le nombre de prises construites et le nombre de prises commercialisées par commune.

L'Avenant n° 1 (délibération n° 19/189 AC du 27 juin 2019) a été signé le 26 juillet 2019 pour prendre en compte le changement d'actionnariat de la société Corsica Fibra, dont SFR FTTH est devenue la nouvelle maison-mère. Le calendrier de déploiement a également été adapté à cette occasion.

L'Avenant n° 2 (délibération n° 20/219 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020) a été signé le 31 mars 2021 pour intégrer les ajustements de planning contractuel de réalisation du réseau ainsi que les engagements du Délégué afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire et de l'état d'urgence qui en a découlé. Des ajustements d'ingénierie et tarifaires ont également été actés dans le cadre de cet Avenant n° 2.

L'évolution réglementaire et tarifaire du marché du très haut débit a fait apparaître la nécessité d'apporter des ajustements à la Convention. Ces ajustements font l'objet de ce troisième Avenant (ci-après nommé « l'Avenant n° 3 »).

De plus, afin de tenir compte de l'évolution du quantitatif de Zone Arrière de Point de Mutualisation (ZAPM), il apparaît nécessaire d'adapter les conditions de versement de la subvention **sans modification des montants maximum de participation publique**.

Périmètre de l'Avenant n° 3

Par conséquent, l'avenant n° 3, présenté en Annexe F1 du présent rapport, propose de :

- Faire évoluer le catalogue de services, la grille tarifaire et les modèles de contrat de services associés, comprenant une nouvelle version de l'offre de service d'accès FTTH passif et les conditions particulières d'accès au FTTE passif, ceci afin de tenir compte des évolutions réglementaires ;
- Faire évoluer les modalités de versement de la participation publique afin de tenir compte de l'évolution du quantitatif de ZAPM.

Principes généraux de l'Avenant n° 3

Sur la modification du catalogue de services :

Dans le cadre de l'application de l'Articles 23 de la Convention, le Délégué à la charge de définir et faire évoluer, en accord avec le Délégué, un catalogue de services et une grille tarifaire adaptés aux caractéristiques du territoire.

Ainsi, afin de tenir compte des évolutions du cadre réglementaire issues de la décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, il apparaît nécessaire de faire évoluer le catalogue de services. Ces

modifications impliquent l'adaptation de l'offre relative aux services d'accès FTTH et la définition des conditions particulières de l'offre d'accès FTTE passif.

La modification du catalogue de services n'engendre aucune modification concernant notamment :

- les stipulations de la Convention régissant les règles d'ingénierie quant aux Raccordements standards, Raccordements longs et les obligations de complétude ;
- les stipulations de la Convention régissant le principe de la péréquation tarifaire notamment pour le service de Raccordement final sur l'ensemble du périmètre à un tarif unique.

Par ailleurs, conformément à l'Article 23 de la Convention, la modification du catalogue de services, qui introduit des modalités tarifaires de renouvellement des IRU liés à l'offre d'accès FttH passif différentes de celles de la Convention initiale, n'a aucun impact sur l'économie générale de la Convention.

- Cette nouvelle offre de référence (dite « ODR V3 ») et ses annexes sont présentées dans l'Annexe R1 du présent rapport.
- Les nouvelles conditions particulières d'accès au du FTTE PASSIF sont présentées dans l'Annexe R2 du présent rapport.

Sur la modification des conditions d'octroi de la subvention :

La subvention allouée au délégataire est versée au fur et à mesure de la réalisation du réseau, et notamment conditionnée à la livraison par le délégataire de livrables validant la bonne réalisation des travaux. Ces livrables sont principalement livrés par zones techniques appelées ZAPM (Zone Arrière de Point de Mutualisation).

Ainsi une évolution du quantitatif de ZAPM modifie les conditions de versement de la participation publique, **sans pour autant modifier les montants maximums de participation publique.**

Or, afin d'optimiser la qualité du réseau, le nombre de ZAPM cible passe de 416 ZAPM initialement prévu à 598 ZAPM suite aux études d'avant-projet réalisées par le Délégataire.

Les montants de subvention attribués par ZAPM sont donc adaptés à cette évolution.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 29.1 « Conditions d'octroi de la subvention » de la Convention ainsi que l'annexe 9.1 à la Convention afin de tenir compte de cette adaptation.

L'Annexe R3 du présent rapport remplace l'Annexe 9.1 de la Convention.

Dispositions financières

L'avenant n° 3 ne modifie pas l'enveloppe de la subvention globale allouée au délégataire dans le cadre de la délégation de service public signée le 16 octobre

2018.

Avenant n° 3 et Annexes à la convention

Le tableau ci-dessous résume l'impact de l'avenant n° 3 sur les annexes à la convention de délégation de service public :

Annexes		
Annexe du Rapport	Annexe Avenant 3	Référence aux annexes contractuelles initiales
Annexe 1		Calendrier de déploiement par communes au 01/12/2022
Annexe F1	Corps	Avenant 3
Annexe R1	Annexe A3	Ensemble du contrat d'accès au lignes FttH dite « Offre de référence » (ci-après « ODR ») et de ses annexes, annule et remplace les « Annexe 8_C31 » de la Convention
Annexe R2	Annexe B3	Conditions particulières du FTTE PASSIF et leurs annexes
Annexe R3	Annexe C3	Nouvelle Annexe 9.1 de la convention

Conclusion

Cet Avenant n° 3 répond à une préoccupation qui vise à assurer l'adéquation de la Convention et de ses annexes aux évolutions de contexte technique et réglementaire de la délégation de service public.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le présent rapport et ses annexes et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature de l'Avenant n° 3 à la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.